



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Yonne

Pôle Premier Degré

Auxerre, le 15 février 2022

Affaire suivie par :  
Véronique MANIGAUT

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Yonne

Tél : 0386722030  
Mél : [p1d489@ac-dijon.fr](mailto:p1d489@ac-dijon.fr)

à

12 bis, Boulevard Galliéni  
BP 66  
89011 Auxerre cedex

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles de l'Yonne

s/c de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'Education Nationale de l'Yonne

## **Objet : : Congé parental**

**Références :** - Article 54 de la loi n° 84-16 en date du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

- Articles 52 à 57 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental,

- Article L9 du code des pensions civiles et militaires,

- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

**Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.**

### **1- Modalités d'attribution**

Les parents d'un enfant né ou adopté ou confié en vue de son adoption sont bénéficiaires sur demande dudit congé.

Cette position est accordée de droit par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Le congé peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

Il prend fin au plus tard :

- En cas de naissance, au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant au titre duquel le congé a été accordé.
- En cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de trois ans ; dans la limite d'une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et de moins de 16 ans.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, à un nouveau congé parental.

Le congé parental étant accordé pour élever son enfant, il ne peut être exercé d'activité rémunérée que si l'exercice de celle-ci permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant. L'agent devra préalablement en faire la demande auprès du DASEN qui en vérifiera la compatibilité.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

La demande initiale, de renouvellement et de réintégration doit être formulée à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, **deux mois avant** le début de la période de congé sollicité en cas de première demande, **un mois avant** en cas de renouvellement ou de reprise effective.

Cette demande sera transmise par **voie hiérarchique** et accompagnée des justificatifs requis au pôle 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN de l'Yonne.

## 2- Situation administrative :

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.

Les droits à avancement d'échelon sont conservés dans leur totalité, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

## 3- Affectation et congé parental :

Une règle départementale, plus favorable que les dispositions nationales, permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif dans la limite de douze mois de congé parental. Au-delà, en cas d'un renouvellement supplémentaire, la perte de l'affectation, détenue à titre définitif, devient effective.

En cas d'une affectation provisoire, la perte de l'affectation est effective au premier jour du congé parental.

## 4- Réintégration à l'issue du congé parental :

Réintégration en cours d'année: l'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un support le plus proche de sa dernière affectation. Il retrouvera son affectation définitive à la rentrée suivante.

Réintégration d'un enseignant dont la position a entraîné la perte du poste : l'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, sur un support le plus proche de sa dernière affectation.

L'agent doit obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée suivante.

A l'expiration du congé parental, si l'enseignant en fait la demande, il peut bénéficier d'un entretien au moins un mois avant la date présumée de sa réintégration afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions auprès du responsable des ressources humaines. L'enseignant devra formuler sa demande par écrit auprès de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne et l'adresser au pôle 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN.

*V. Auber*

Vincent AUBER

